

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
PROPRES
A CHAQUE
CHAMPIONNAT**



CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

Article 1 - Championnat régional 1

1) 36 équipes sont qualifiées pour disputer le championnat RÉGIONAL 1.

Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

a) Les trois équipes rétrogradant du championnat NATIONAL 3 (classées aux 3 dernières places de cette compétition) à l'issue de la saison précédente.

b) Les vingt-sept équipes, classées jusqu'à la dixième place incluse du championnat RÉGIONAL 1 de la saison précédente, à l'exception des trois équipes accédantes.

c) Les six équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des quatre groupes du championnat RÉGIONAL 2 au terme de la saison précédente.

d) Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 36 équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles classées deuxièmes du championnat RÉGIONAL 2 qui n'ont pas bénéficié de la montée et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères de l'article 21 - RÈGLES DE DÉPARTAGE.

Le cas échéant, elle peut être désignée parmi les équipes classées troisième de leur poule en fonction de leur classement dans la division, étant entendu que l'équipe classée quatrième ne pourra prétendre à l'accession.

Dans le cas où les descentes de National 2 amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de descentes que nécessaires en appliquant l'article 21 - RÈGLES DE DÉPARTAGE, pour le ou les moins bon(s) dixième(s).

e) Au besoin, et jusqu'à la date du 15 août, l'équipe ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 36 dès lors que l'application des paragraphes a) à d) ne le permet pas, sont repêchées parmi la ou les équipes reléguées en RÉGIONAL 2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères de l'article 21 - RÈGLES DE DÉPARTAGE.

Article 2 – Championnat régional 2

1) 48 équipes sont qualifiées pour disputer le championnat RÉGIONAL 2.

Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

a) Les équipes rétrogradant du RÉGIONAL 1, classées de la 11ème à la dernière place de chaque groupe à l'issue de la saison précédente.

b) Les trente-quatre équipes, classées jusqu'à la dixième place incluse des quatre groupes de RÉGIONAL 2 de la saison précédente, à l'exception des six équipes accédantes.

c) Les huit équipes en provenance du RÉGIONAL 3 ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des huit groupes de RÉGIONAL 3 de la saison précédente.

d) dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 48 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 15 août, la

ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles classées deuxièmes du championnat RÉGIONAL 3 ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères de l'article 21 - RÈGLES DE DÉPARTAGE.

Le cas échéant, elle peut être désignée parmi les équipes classées troisième de leur poule en fonction de leur classement dans la division, étant entendu que l'équipe classée quatrième ne pourra prétendre à l'accession. Dans le cas où les descentes de National 2 amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de descentes que nécessaires en appliquant l'article 21 - RÈGLES DE DÉPARTAGE.

Article 3 – Championnat régional 3

1) 96 équipes sont qualifiées pour disputer le championnat RÉGIONAL 3.

Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

a) Les équipes rétrogradant du RÉGIONAL 2, classées la saison précédente de la 11ème à la dernière place des quatre groupes de cette compétition.

b) Les soixante-douze équipes classées jusqu'à la dixième place incluse des huit groupes de RÉGIONAL 3, à l'exception des huit équipes accédantes.

c) Les seize équipes accédant des championnats départementaux déterminées ainsi :

- 12 équipes classées première de leur district (1 par District)
- 4 équipes classées à la deuxième place des Districts de Haute-Garonne, Hérault, Gard-Lozère et Aveyron.

d) Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 96 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles exclusivement classées deuxièmes des districts qui n'ont pas bénéficié d'une deuxième montée. Les équipes supplémentaires sont appelées parmi celles figurant dans la hiérarchie établie en début de saison entre les 8 districts ne bénéficiant pas d'une montée supplémentaire. Cette hiérarchie est validée par le Comité de direction en tenant compte du nombre d'équipes totales engagées en saison N-1 et tient compte chaque saison des districts ayant déjà bénéficié de cette mesure (roulement). Dans le cas où les descentes de National 2 amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de descentes que nécessaires en appliquant l'article 11 - RÈGLES DE DÉPARTAGE.

Article 4 – Obligations

- Article 4-1 : Engagements :

Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3 sont dans l'obligation d'engager :

1. une équipe en Coupe de France,
2. si présence d'une équipe U19, obligation de l'engager en Coupe GAMBARDELLA,
3. une équipe réserve senior,
4. au moins deux équipes de jeunes en football à 11 (en R1 dans deux catégories différentes)
5. une équipe U13,
6. une équipe dans chaque catégorie du football d'animation (U11, U9, U7), pour le R3 deux équipes de football d'animation sont nécessaires et se doivent de participer aux championnats ou rassemblements jusqu'à leur terme.

- Article 4-2 : Éducateurs

Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus d'utiliser les éducateurs suivants :

- ❖ **RÉGIONAL 1 : Un entraîneur titulaire au minimum du Diplôme du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF), entraîneur principal de l'équipe.**
- ❖ **RÉGIONAL 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du Diplôme du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF), entraîneur principal de l'équipe.**
- ❖ **RÉGIONAL 3 : Un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (BMF), entraîneur principal de l'équipe.**

L'entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un entraîneur, ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner une autre équipe.

- Article 4-3 : Sanctions
 - o Article 4-3-1 : Défaut d'engagement

Le club ne respectant pas les obligations d'engagements prévues à l'article 4-1 seront passibles de sanction telles que prévues à l'article 200 des règlements généraux de la F.F.F., prononcée par la commission compétente. En cas de sanction, la commission tiendra compte du niveau de compétition du club et du nombre d'engagement manquant.

- o Article 4-3-2 : Educateurs

Les clubs participants aux championnats de R1, de R2 et de R3, doivent avoir désigné leurs éducateurs avant le premier match de championnat et le contrat doit être posté en recommandé au plus tard la veille de la rencontre. A défaut, les clubs ont, pour régulariser leur situation, un délai de soixante jours à partir de la date du premier match de leur championnat. Jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par entraîneur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante :

- ✓ **Clubs de R1 :170 €**
- ✓ **Clubs de R2 :85 €**
- ✓ **Clubs de R3 :85 €**

Article 5 – Dérogations

Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à une division (R1, R2 ou R3) pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Par mesure dérogatoire, les clubs participants à la R1, à la R2 et à la R3 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- Que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Par mesure dérogatoire, pour les clubs participants à la R3, la Commission Régionale du Statut des Educateurs accepte que ces clubs puissent utiliser les services d'un éducateur s'il s'engage à suivre la formation et à certifier le CFF3 avant le 31 Décembre de la saison en cours.

Toutes les demandes de dérogations doivent être adressées par mail à la Ligue à l'attention de la Secrétaire Générale.

Article 6 – Label Jeunes :

Les clubs participant aux championnats régionaux sont encouragés à respecter les dispositions suivantes :

- ❖ **Régional 1 : Label Excellence**
- ❖ **Régional 2 : Label Espoir jusqu'en juin 2020 puis Excellence**
- ❖ **Régional 3 : Label Espoir**

Article 7 – Vacances

Les places vacantes sont pourvues jusqu'au 15 août dernier délai.

En Régional 1 et 2, lorsque le nombre total d'équipes devant composer les groupes la saison suivante est inférieur aux nombres nécessaires, la ou les équipes supplémentaires appelées à combler les places vacantes sont cooptées dans un premier temps parmi les équipes classées deuxième, dans un second temps parmi les équipes classées troisième de leur poule en fonction de leur classement dans la division, étant entendu que l'équipe classée quatrième ne pourra prétendre à l'accession.

En Régional 3, lorsque le nombre total d'équipes devant composer les groupes la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, les équipes supplémentaires sont appelées parmi celles figurant dans la hiérarchie établie en début de saison entre les 8 districts ne bénéficiant pas d'une montée supplémentaire. Cette hiérarchie est validée par le Comité de direction en tenant compte du nombre d'équipes totales engagées en saison N-1 et tient compte chaque saison des districts ayant déjà bénéficié de cette mesure (roulement).

Article 8 – Réserve

POLICE DES TERRAINS

Article 9 – Huis-clos

Lors d'un match à huis-clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la FMI,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteurs concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la commission d'organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La commission d'organisation

a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARBITRES

Article 10 – Contrôle des installations

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu :

- 1h30 avant le match en Régional 1 et 2,
- 1h00 avant le match en Régional 3.

L'arbitre devra à cette occasion ordonner de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Article 11 – Temps additionnel

L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche.